



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°25\_02/PLU

**Le Maire de Neuilly-en-Vexin,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019,

**CONSIDÉRANT QUE** la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- de corriger l'erreur matérielle identifiée dans le règlement du PLU concernant deux incohérences faisant obstacle à la mise en œuvre des orientations du PADD, l'une dans la rédaction du règlement de la zone A et l'autre dans celle du règlement de la zone N.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-en-Vexin est engagée.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur la correction d'erreur matérielle identifiée dans le règlement du PLU concernant deux incohérences faisant obstacle à la mise en œuvre des orientations du PADD, l'une dans la rédaction du règlement de la zone A et l'autre dans celle du règlement de la zone N.

**Article 3** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 4** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Neuilly-en-Vexin pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Le 05 mai 2025,  
Le Maire de Neuilly en Vexin  
Jérôme OLIVIER

